



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Cadrage préalable sur l'évaluation environnementale du
projet « Garges Paysage », projet d'aménagement paysager de
la coulée verte communale, à Garges-lès-Gonesse (95)
Demande présentée par la commune en qualité d'aménageur**

N°MRAe ACPIF-2023-015
du 16/08/2023

Sommaire

Sommaire.....	2
Cadrage préalable.....	4
1. La saisine et son contexte.....	4
1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage.....	4
1.2. La description sommaire du projet par le maître d'ouvrage.....	4
1.3. Les enjeux définis par le maître d'ouvrage.....	6
2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par (maître d'ouvrage) ...	6
2.1. Étude hydraulique.....	6
2.2. Autres études à engager.....	6
3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
3.1. La mobilité.....	7
3.2. La pollution des sols.....	9
3.3. La préservation, le renforcement de la biodiversité.....	9
3.4. La protection de la santé humaine.....	11

Sigles utilisés

Sigle	Signification
AVP	Avant-projet
ha	hectares
RD	Route départementale

Cadrage préalable

Le cadrage préalable est défini par l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement. Il permet à un maître d'ouvrage de solliciter un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Il est rappelé ici que le maître d'ouvrage doit se conformer aux règles de l'évaluation environnementale mentionnées aux articles R. 122-4 et suivants du code de l'environnement. Une attention particulière devra être portée tant à la phase chantier qu'à la phase exploitation et à la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement lors de ces deux phases. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables du projet sur l'environnement, et à défaut, les compenser.

1. La saisine et son contexte

1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Garges-lès-Gonesse, d'une demande de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet Garges Paysage L'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 juillet 2023.

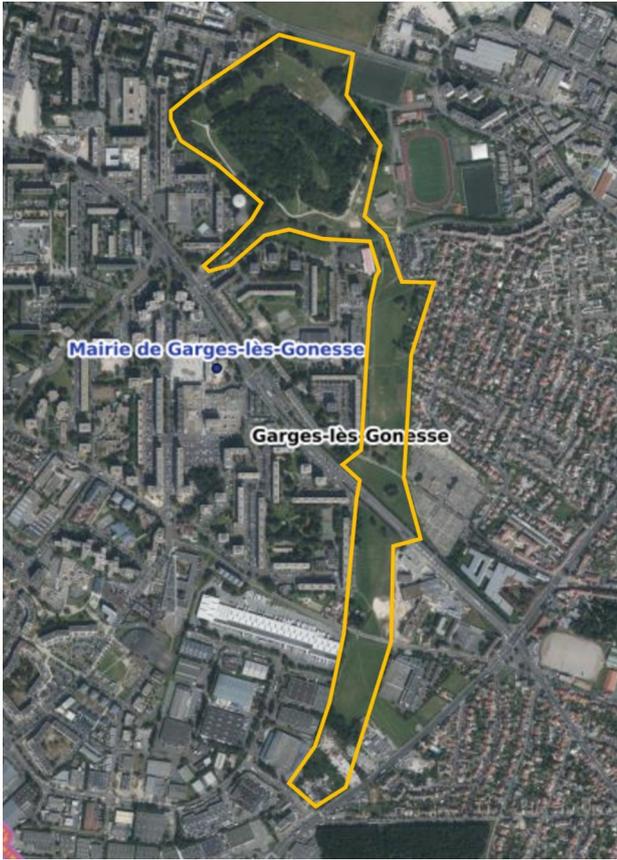
1.2. La description sommaire du projet par le maître d'ouvrage

Selon le dossier reçu par l'Autorité environnementale : « Garges Paysage » est un projet d'aménagement paysager de la coulée verte communale, une continuité verte d'environ 25 ha traversant le centre de la commune du nord au sud. La coulée verte se décline en trois entités (traversées par plusieurs axes routiers) :

- le fort de Stains et son environnement boisé au nord du territoire communal, en interface avec la vallée du Petit Rosne ;
- la partie nord de la coulée verte, entre le fort de Stains et la RD 125, constituée d'espaces verts supports de pratiques sportives libres ;
- la partie sud de la coulée verte, entre la RD 125 et la RD 84 et en interface avec le site de la Sapinière, constituée d'espaces verts sans usages particuliers et accueillant à l'extrême sud des activités de garage sauvages.

Le projet Garges Paysage a pour vocation de :

- « *Initier de nouveaux usages sportifs, récréatifs, événementiels, pédagogiques à l'échelle de la commune ;*
- *Connecter les quartiers de grands ensembles et les quartiers pavillonnaires de part et d'autre de la coulée verte ;*
- *Rétablir les grandes continuités écologiques du territoire identifiées dans les documents cadres supra-communaux ».*



Occupation actuelle

projet

1.3. Les enjeux définis par le maître d'ouvrage

Dans son dossier de demande, le maître d'ouvrage a défini les enjeux du projet de la façon suivante :

- « - Restauration des continuités écologiques du territoire, en lien avec la trame verte et bleue territoriale.
- Préservation et développement de la biodiversité et lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- Gestion de la pollution des sols.
- Mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales et traitement des débordements en aval du quartier Barbusse ».

2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par (maître d'ouvrage)

2.1. Étude hydraulique

Question posée par le maître d'ouvrage :

Une étude hydraulique approfondie est-elle nécessaire ?

■ Exposé du maître d'ouvrage

« Dans le cadre de l'établissement de l'AVP, une note hydraulique a été réalisée par le bureau d'études URBATEC. Le projet Garges Paysage est l'occasion de procéder à la déconnexion des eaux pluviales du quartier Barbusse et de traiter les débordements qui ont lieu en aval du quartier. Le projet propose ainsi la mise en place de trois bassins inondables, se déversant les uns dans les autres par un système de micro-barrages, jusqu'à l'exutoire final au sud de la coulée verte. Ces bassins seront dotés de pentes douces pour assurer une infiltration optimum des petites pluies. Ils présenteront des capacités de rétention totale de 3565 m³ (stockage des eaux pluviales d'une trentennale), avec un débit de rejet régulé à 10,8 L/s vers le réseau existant ».

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

La réalisation des trois bassins inondables afin de réguler les déversements d'eau pluviale dans le réseau existant est assurément une mesure utile. Elle permettra de couvrir une surface de bassins versants de 10 ha. La note ne précise pas quel est le débit de rejet actuel dans le réseau. Elle ne mentionne pas les conditions et durées moyennes de stockage dans les bassins. Ces informations doivent être apportées notamment pour évaluer l'amélioration présentée par le projet mais aussi pour apprécier le risque pour la santé humaine de maintien à proximité d'habitations d'eaux stagnantes susceptibles de contribuer au développement notamment du moustique tigre (*Aedes albopictus*), même si la commune de Garges-lès-Gonesse ne fait pas l'objet d'un classement actuellement en zone colonisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)¹. L'enjeu est d'éviter le développement de gîtes larvaires.

Par ailleurs, les travaux liés à la construction des ouvrages hydrauliques et la transformation du site, notamment dans ses fonctionnalités écologiques, ne sont pas décrits avec précision, ce qui ne permet pas d'en évaluer les incidences potentielles sur l'environnement ou sur la santé. Pour l'Autorité environnementale un complément est nécessaire.

2.2. Autres études à engager

Question posée par le maître d'ouvrage :

D'autres études techniques/réglementaires sont-elles à prévoir ?

■ Exposé du maître d'ouvrage :

¹ https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/

« Un certain nombre d'études techniques et environnementales ont été réalisées depuis 2016 (cf. tableau récapitulatif des études en annexe). Afin de compléter et préciser les données existantes, nous prévoyons également de mener :

- Une étude géotechnique :
 - o Une étude G2 AVP à mener sur la partie nord de la coulée verte (où seule une G1 a déjà été réalisée), avec prescriptions de terrassement et de talutage.
 - o Une étude G2 AVP sur la partie sud de la coulée verte, avec prescriptions de terrassement et de talutage et incluant une étude de perméabilité.
- Une étude de pollution des sols, notamment sur la pointe sud de la coulée verte qui a accueilli des activités de garage sauvages, une ancienne casse automobile ainsi qu'un bidonville.

D'autres études techniques/réglementaires sont-elles à prévoir en complément ? ».

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

L'Autorité environnementale précise en partie 3 du présent avis certains éléments susceptibles de faire l'objet de compléments ou d'études spécifiques dans le cadre du projet.

3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale

3.1. La mobilité

Le maître d'ouvrage a transmis, à la demande de l'Autorité environnementale, les plans des réseaux de transport en commun existants.

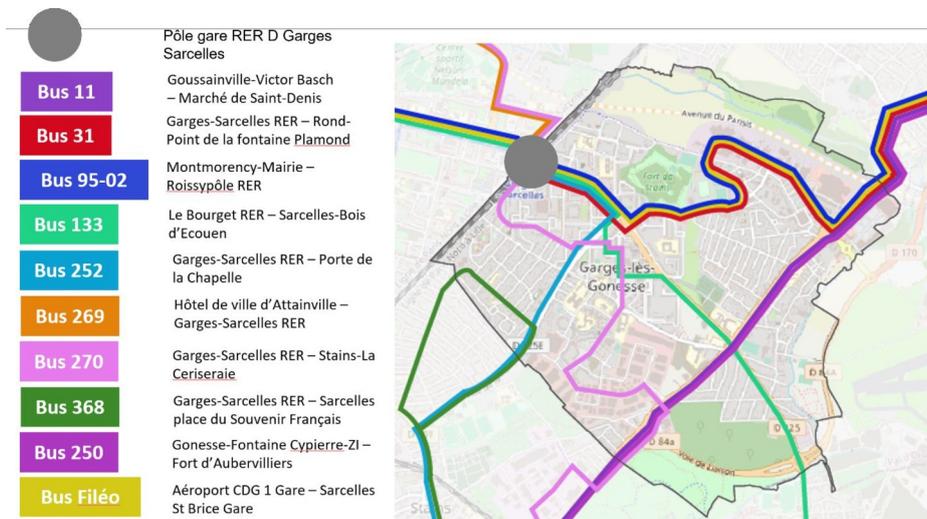


Figure 1: plan des réseaux de transports urbains routiers à proximité du projet (identifiable au centre de la carte par le Fort de Sains)

- Réseau principal
- Réseau de liaisons interquartier
- Réseau de desserte résidentielle
- Déviation de la RD84



Figure 2: principales infrastructures de circulation routière

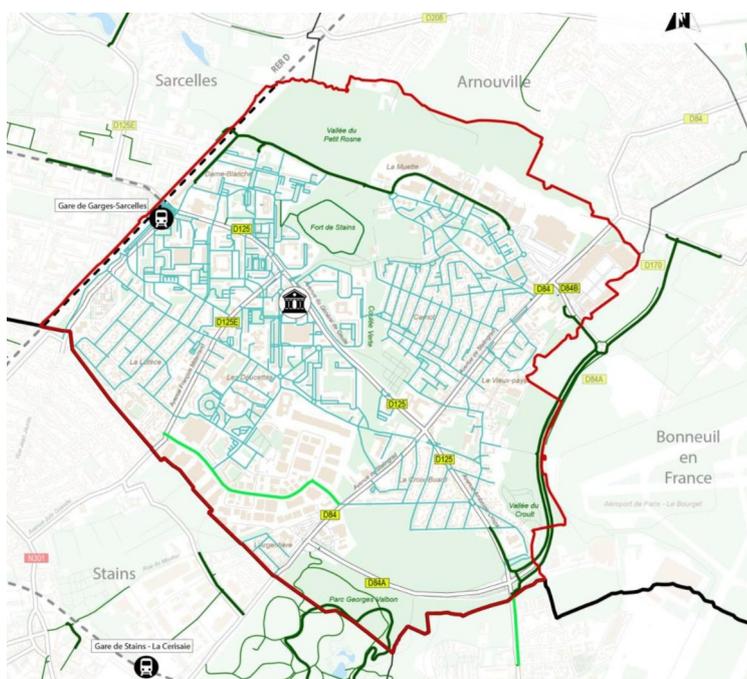


Figure 3: principales infrastructures de circulation en modes actifs et zones apaisées

Aménagements cyclables

Organisation du territoire

- Gare
- Réseau ferré
- Mairie de Garges-lès-Gonesse
- Commune de Garges-lès-Gonesse
- Limites communales
- Limites départementales

Itinéraires cyclables

- Piste cyclable / Voie verte
- Bande cyclable
- Zone 30
- Autre (cheminement, double sens cyclable)

Le projet est susceptible de conduire à un accroissement de la fréquentation du site. La question des mobilités, notamment actives, des conditions d'accès au site et des continuités cyclables depuis les

principales centralités de la commune et des communes avoisinantes est à étudier de manière approfondie, afin d'inscrire la coulée verte non seulement dans une perspective récréative mais aussi comme un axe effectif du réseau quotidien des déplacements alternatifs aux modes motorisés individuels. De la même façon le stationnement sécurisé des deux-roues motorisés ou non est à préciser.

3.2. La pollution des sols

Plusieurs sites ayant accueilli des activités susceptibles d'avoir généré des pollutions du sol sont recensés dans l'aire d'étude du projet. L'Autorité environnementale relève qu'une étude de pollution du sol, accompagnée d'une analyse des risques résiduels prédictive, a été réalisée en 2019 mais uniquement sur le secteur du fort. Elle observe également qu'un diagnostic de la qualité des sols est mentionné parmi les études listées, mais qu'il est déjà ancien (2016) et que son périmètre n'est pas précisé. Elle attire en conséquence l'attention sur le besoin de procéder à une analyse du sol qui, le cas échéant, sera accompagnée d'une étude de risque sanitaire compte tenu de l'importance des travaux de terrassement et de la réutilisation envisagée des déblais, ainsi que de l'ambition du projet d'accroître la fréquentation des lieux et du fait de la localisation des sites identifiés à proximité d'habitations.

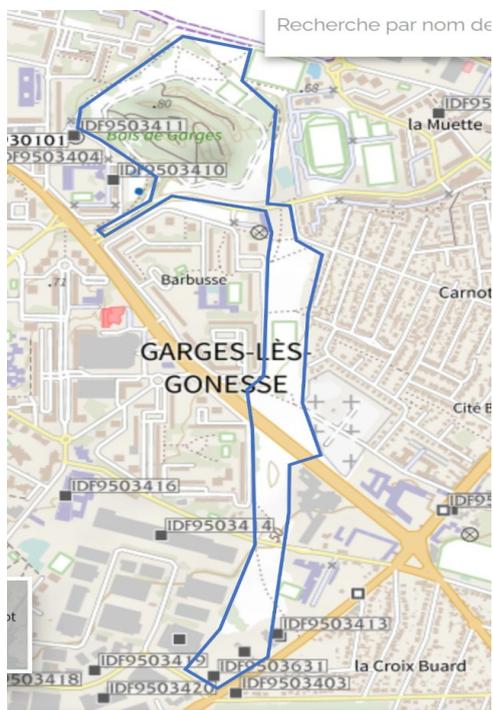


Figure 4: identification des sites industriels ou artisanaux susceptibles d'avoir pu avoir une incidence sur la qualité des sols et délimitation du projet (source dossier du maître d'ouvrage sur une carte de géorisques)

3.3. La préservation, le renforcement de la biodiversité

L'étude faune flore intermédiaire présente dans le dossier apparaît complète et rigoureuse pour l'Autorité environnementale. Elle pourrait être utilement complétée par un suivi des oiseaux hivernants (voire en migration). À ce stade, le document ne présente pas d'analyse des incidences mais elles sont supposées importantes. Les enjeux sont plutôt bien identifiés. Ils concernent principalement les chiroptères (quatre espèces contactées sur le site) et les oiseaux (30 espèces contactées dont 21 protégées).

L'Autorité environnementale retient comme le propose le bureau d'étude la qualification d'un niveau d'enjeu "fort" pour la préservation des espèces, notamment dans la partie située à proximité du fort de Stains.

Il y aura lieu de préciser par ailleurs les évolutions pouvant résulter des espaces mis en eau notamment si la perte d'habitat (de chasse notamment pour les espèces à fort enjeu) devait être envisagée. Dans ce cas, des solutions alternatives ou d'évitement devront être présentées ou, à défaut, des mesures de réduction, voire de compensation.

Les fonctionnalités écologiques du site au regard des espèces les plus vulnérables seront à développer dans le cadre de l'étude d'impact attendue. Par ailleurs, l'évolution de l'espace du projet ne saurait être considérée dans ses seules limites présentées par le maître d'ouvrage compte tenu des interactions qu'il est susceptible d'avoir avec les milieux avoisinants :

- au nord : la vallée de la Petite Rosne, qui elle-même communique avec des espaces agricoles de Sarcelles/Villiers-le-Bel et, au-delà, du nord de l'Île-de-France
- au sud : le parc Georges Valbon.

Pour l'Autorité environnementale le cadre des connexions écologiques dépasse le périmètre communal.



Figure 5: L'espace de projet resitué dans les milieux naturels pour lesquels il peut constituer un maillon important notamment pour l'habitat, pour les déplacements des espèces

Cette notion de continuité écologique au sein de la commune avait déjà été rappelée par l'Autorité environnementale dans ses décisions DKIF-2022-060 du 02 juin 2022 et DKIF-2022-139 du 01 septembre 2022.

Par ailleurs, le fort de Stains jouxte à l'ouest le quartier la Dame Blanche qui, en tant que "grand ensemble" est organisé autour de grands espaces ouverts qui semblent en grande partie : de pleine terre et végétalisés.



Figure 6: vue aérienne du quartier de la Dame Blanche montrant son caractère végétalisé et sa proximité avec le fort de Stains.

Cela exige donc que le maître d'ouvrage inclue dans sa réflexion ces espaces naturels qui peuvent présenter des fonctionnalités écologiques avec le secteur du fort.

3.4. La protection de la santé humaine

La question de la prolifération des espèces allergisantes (pollen notamment) est un sujet à prendre en compte. Par ailleurs, le risque de développement de l'ambroisie à feuille d'armoise (plante invasive et allergène) est également à traiter dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Le maître d'ouvrage est invité à prendre en compte les observations qui précèdent dans son dossier d'évaluation environnementale.

Délibéré en séance le 16/08/2023

Siégeaient :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*.